



SECRETARIAT D'ETAT CHARGE DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT,
DE LA CONSOMMATION ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

LA SECRETAIRE D'ETAT

Paris, le 05 AVR. 2016

Nos Réf. : CAC/2016/16624

Vos Réf. : CB/090316

Votre lettre du 09/03/2015

Monsieur le Député-Maire,

Vous avez bien voulu faire part de vos inquiétudes au sujet de l'application aux denrées issues de productions fermières à base de lait de chèvre des dispositions relatives à la déclaration nutritionnelle du règlement n° 1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires (INCO).

L'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle prévue à l'article 9, paragraphe 1, point 1 vise exclusivement les denrées alimentaires préemballées dont la définition figure à l'article 2, paragraphe 2, point e du règlement INCO. Celui-ci dispose que "l'unité de vente destinée à être présentée en l'état au consommateur final et aux collectivités, constituée par une denrée alimentaire, et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou seulement partiellement, mais en tout cas de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l'emballage subisse une ouverture ou une modification ; cette définition ne couvre pas les denrées préemballées en vue de leur vente immédiate".

Ainsi, les produits fermiers non préemballés et ceux préemballés en vue de la vente immédiate ne sont pas visés par l'obligation de faire figurer une déclaration nutritionnelle.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 16 du règlement INCO prévoit que pour les denrées préemballées "sans préjudice d'autres dispositions de l'Union requérant une déclaration nutritionnelle obligatoire, la déclaration visée à l'article 9, paragraphe 1, point 1 n'est pas obligatoire pour les denrées alimentaires énumérées à l'annexe V".

.../...

Monsieur Joël GIRAUD
Député des Hautes-Alpes
Maire de L'Argentière-La Bessée
10 avenue de Vallouise
05120 L'Argentière-La Bessée


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

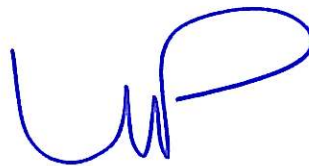
Or, parmi les denrées alimentaires énumérées dans cette annexe V figurent les produits non transformés au sens du règlement n° 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, qui comprennent un seul ingrédient ou une seule catégorie d'ingrédients, les denrées alimentaires conditionnées dans des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 25 cm², ainsi que les denrées alimentaires, y compris de fabrication artisanale, fournies directement par le fabricant en faibles quantités au consommateur final ou à des établissements de détails locaux fournissant directement le consommateur final.

Sur ce dernier point, il est vraisemblable que nombre de denrées issues de productions fermières écoulées sur les marchés forains ou dans le cadre des circuits courts relèvent de cette disposition.

Dans le cas de denrées issues de production fermière pour des volumes de production conséquents destinés à approvisionner la grande distribution, les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point 1 s'appliquent. Les valeurs de la déclaration nutritionnelle sont alors établies sur la base de valeurs moyennes afin de tenir compte de la variabilité inhérente, entre autres, aux matières premières et aux procédés de fabrication conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement INCO.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député-Maire, à l'assurance de ma meilleure considération.

Amitiés



Martine PINVILLE